

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/04/2012

Réception par le Prefet : 16/04/2012

Publication : 20/04/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-4-2-1

Séance du vendredi 13 avril 2012

AIDE A LA RESTAURATION

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- d'attribuer à la SARL « Auberge des Trois Vallées » une subvention de 10 224 € ;
- d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser le Président à la signer ;
- de prélever les crédits sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE**

CONVENTION DE FINANCEMENT

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

SARL « Auberge des Trois Vallées »
16, rue d'Altkirch
68560 HIRSINGUE

Enseigne et adresse de l'établissement concerné :

« Auberge des Trois Vallées »
16, rue d'Altkirch
68560 HIRSINGUE

.....

VU l'article 92.3 du Traité de l'Union Européenne,
VU l'article L 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article D 2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes urbaines et rurales,
VU le régime-cadre n°882/96 relatif aux interventions publiques en faveur du tourisme,
VU la délibération n° 2007/I – 2ème/03 des 13 et 14 décembre 2007 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

- **le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 13 avril 2012 ;

et

- **la SARL « Auberge des Trois Vallées »**, ayant son siège social 16, rue d'Altkirch - 68560 HIRSINGUE, représentée par son gérant, Monsieur Pieter HARENS et dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle. Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement du restaurant « Auberge des Trois Vallées » à HIRSINGUE.

Article 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue une subvention de :

10 224 €, correspondant à 15 % du coût H.T. des investissements éligibles estimé à 68 160 € H.T.

Le coût global d'investissement est évalué à 79 501 € HT.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, liés à :

- agrandissement et réaménagement de la cuisine
- acquisition et installation de matériel professionnel
- réaménagement des toilettes communes du restaurant
- mises aux normes électriques

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les contreparties prévues à l'article 6. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

La subvention sera versée, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

Le versement sera effectué par prélèvement au titre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle, sur le programme F241, chapitre 204, fonction 94, nature 20422 du budget départemental, et viré sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 4 : engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée de la convention et validité de l'aide

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Contreparties

- Obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les 2 ans qui suivent l'obtention de la subvention,
- Figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les 2 Agences de Développement Touristique,
- Participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.),
- Participer à des opérations de promotion.

Les pièces justificatives à produire pour le versement de la subvention ou de son solde seront (case à cocher) :

l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »

l'attestation de suivi d'une formation

- Le bénéficiaire s'engage également à fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace.

Article 7 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention si le bénéficiaire n'exécute pas l'une de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant le délai fixé dans la lettre de mise en demeure. Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en 2 exemplaires

à Colmar, le

Le maître d'ouvrage
(cachet et signature)

Le Président du Conseil Général

SARL « Auberge des Trois Vallées »
Repr. par M. Pieter HARENS